

ARRÊTÉ N ° 2021-DCPPAT/BE-082 en date du 15 avril 2021

imposant à la société Roucheau des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite sur la commune de Loudun, avenue de la Coopération

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-015 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-038 du 27 mars 1996 autorisant la SARL ROUCHEAU à exploiter, sous certaines conditions, avenue de la Coopération à Loudun, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral daté du 27 septembre 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2021 établi suite à l'incendie survenu le 2 avril 2021 et à la visite du site ;

Considérant qu'une partie des stocks de déchets a subi un incendie ;

Considérant que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'eaux d'extinction.

Considérant que les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 2 avril 2021 ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

Considérant que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Roucheau, dont le siège social est situé ZI nord, avenue de la Coopération 86200 Loudun, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2. Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais :
 - à l'évacuation des résidus de combustion ;
 - à l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie dans les filières de traitement des déchets appropriées **ou** à l'analyse de ces eaux d'extinction justifiant le cas échéant leur compatibilité avec le milieu récepteur et leur rejet dans les installations de traitement en aval du bassin de rétention ;
 - à la remise en état des extincteurs.
- sous quinze jours, à la transmission au préfet et à l'inspection des installations classées du rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 3. Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 4. Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7. Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8. Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Roucheau,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Loudun
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 15 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ



